



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction générale des territoires et de la transition écologique
Service Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2021-09-14-00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un lotissement résidentiel chemin source de Baduel à Cayenne, par la SAS ANTIOPE IMMOBILIER, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS ANTIOPE IMMOBILIER, représentée par Monsieur Gaël HIPPOLYTE, relative au projet d'aménagement d'un lotissement résidentiel sur les parcelles BP 0542 et BP 0544, d'une superficie de 7 550 m², chemin source de Baduel à Cayenne et déclarée complète le 12 août 2021 ;

Considérant que le projet est situé en commune littorale, dans l'agglomération de l'île de Cayenne, extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants (art L.121-8 du code de l'urbanisme), que les parcelles du projet se situent en zone Uc (zone d'extension urbaine à dominante résidentielle) du PLU de la commune de Cayenne et en zone urbanisable du SAR ;

Considérant que le projet est situé dans une zone impactée à la fois par le PPR mouvement de terrain, zone constructible avec prescription qui nécessite la réalisation d'une étude technique, (3250m² du site d'étude sont en aléa faible) et par le PPR inondation, qui interdit de remblayer dans les zones inondables, (4135m² en aléa faible et 1170m² en aléa moyen) qui concerne plus particulièrement la parcelle BP 0544 de manière significative ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 60 logements répartis dans 4 bâtiments d'habitat collectif (superficie de 1950 m²) 59 places de stationnement réalisées en dalles végétalisées (700 m²) ainsi que 2 places de stationnements en béton pour les personnes à mobilité réduite (80 m²), la voirie et les trottoirs (2 600 m²), une aire de jeux imperméabilisée (2 220 m²) ainsi que la mise en place de réseaux primaires (eau potable, électricité, télécommunication, éclairage)

Considérant que l'accès au site s'effectuera directement depuis le chemin de la source de Baduel, via la réalisation d'une entrée parcellaire ;

Considérant que le projet impliquera la démolition des 2 habitations présentes sur le site avec évacuation des déchets résultants, le débroussaillage de 0,75 ha (limité exclusivement à l'emprise du projet) entraînant le dénudement total du sol ;

Considérant que le projet impliquera la pose d'un système de traitement et d'évacuation des eaux usées vers un poste de refoulement existant au droit du lotissement « La source de Baduel » situé au sud du projet ;

Considérant que le projet prévoit 2 exutoires différents pour les eaux pluviales, un canal au nord se rejetant au sein de la crique Montabo et des fossés longeant le chemin de la source de Baduel, rejoignant le canal au Nord puis la crique Montabo ;

Considérant que le site du projet est situé en dehors des réservoirs de biodiversité du projet de SCOT arrêté « Mont Baduel », à proximité du corridor écologique du littoral sous pression n° 12 reliant les différents monts de l'île de Cayenne, mais qu'il en est séparé par le chemin de la source de Baduel ;

Considérant que le projet limite l'imperméabilisation des sols et prévoit la réalisation de deux bassins pour la collecte des eaux pluviales ;

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions liées aux plans de prévention des risques naturels ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS « ANTIOPE IMMOBILIER », représentée par Monsieur Gaël HIPPOLYTE est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement d'un lotissement résidentiel chemin source de Baduel à Cayenne.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14 septembre 2021

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

